CINQUIÈME ANNÉE. N° 39. 27 SEPTEMBRE 1883.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^{or} PALMÉ, Dir^{r} de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans l'AMI DU CLERGÉ du 11 janvier, n° 2.)

SOMMAIRE DU N° 39 :

PRÉDICATION : Pour la fête du Saint-Rosaire : Priez pour nous maintenant. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Le décret d'Innocent XII sur la célébration des messes. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. Peut-on, à l'office des morts, changer l'absoute sans encensement ? A quel moment le chantre peut-il entonner le *Libera?* Peut-on tolérer l'usage de placer la représentation pendant la messe du jour ? Peut-on faire l'absoute les jours où la messe de *Requiem* n'est pas permise ? Quelle messe et quelles oraisons doit-on dire pour une neuvaine après les obsèques ? Quand la prose *Dies iræ* est-elle obligatoire ? — Faut-il changer le genre au baptême des enfants ? — Pourquoi ne dit-on pas le *Credo* aux fêtes de saint Laurent, saint Jean-Baptiste, saint Anne et saint Joachin ? — Pourquoi doit-on porter la croix sans bâton aux enterrements d'enfants ? — Peut-on mettre dans la custode une petite hostie du ciboire ? — Le prêtre qui, après les ablutions, laisse tomber quelques gouttes sur la nappe, doit-il la laver ? — Qu'est-ce que le vœu héroïque ? que faut-il en penser ? — Combien d'oraisons à une messe de *Requiem* chantée, autre que celle *de die obitus, de 7ᵉ vel 30ᵉ die, vel anniversario depositionis* ; si on ne dit qu'une oraison, la prose est-elle obligatoire ? — Peut-on chanter ou réciter le *De profundis* après un salut fondé ? — Que faut-il penser de la prétention de celui qui revendiquerait un trésor trouvé dans une vieille maison habitée par ses ascendants à l'époque où ledit trésor avait été caché ? — Celui qui, par un sentiment de haine ou de jalousie, détournerait un mourant de faire son testament en faveur d'un tiers dont-il découvrirait la mauvaise conduite, serait-il tenu en justice à réparer le dommage qu'il a causé à ce tiers ? — JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Une fabrique traitant avec un particulier doit-elle exiger une caution ? — L'autorisation du conseil de préfecture est-elle nécessaire pour plaider même devant la justice de paix ? — Un vicaire peut-il être membre du conseil de fabrique ? — Est-il mieux de louer les bancs à vie que de les louer à l'année ? — COURRIER DE L'UTILE : Confection de la choucroute (3ᵉ article). — Quel emploi peut-on faire des vieux timbres ?

REVUE LITTÉRAIRE.

LES CLASSIQUES

DE LA

Société générale de Librairie catholique.

Nous avons plusieurs fois parlé de ces Classiques, dont la publication a été entreprise par la *Société générale de Librairie catholique*, et qui, autant par l'esprit dans lequel elle a été conçue que par les qualités de tout genre qui la distinguent, a conquis d'emblée les suffrages de l'épiscopat et des chefs d'établissements. L'année dernière, numéro 2 et 3 notamment, on a pu voir, reproduits par fragments ou *in extenso*, une longue série de ces précieux témoignages. Nous pourrions aujourd'hui en recommencer une nouvelle, qui serait tout aussi longue ; mais comme elle ne serait, en définitive, qu'une variante plus ou moins explicite de ces premiers éloges, nous nous contenterons de citer l'appréciation du *Propagateur de Lille*, l'un des principaux organes de la presse du Nord.

Emettant l'opinion des professeurs de l'Institut catholique de cette ville, ce journal s'exprime ainsi :

L'approche de la rentrée des classes nous fait un devoir de recommander aux institutions et aux familles catholiques la collection de classiques français, latins et grecs, mise en vente par la librairie Palmé.

Il est difficile de rencontrer des éditions qui soient mieux soignées, soit au point de vue typographique, soit au point de vue de l'exactitude du texte ; les annotations et les commentaires qui sont au bas des pages ne laissent rien à désirer, et sont accompagnées d'illustrations, d'un goût irréprochable. Nous avouons, en toute simplicité, avoir ressenti un charme réel à lire ces commentaires judicieux, ces préfaces savantes, à contempler ces dessins empruntés à l'antique.

Qu'il y a loin de ces beaux volumes aux

méchantes éditions classiques imprimées sur vilain papier avec des têtes de clous, très-sobres de commentaires, parfois incorrectes, avec lesquelles nous avons fait nos études !

MM. Quicherat et Frédéric Dubner ont été les premiers qui aient réagi contre une semblable manière de faire; les amis des bonnes études leur en garderont une éternelle reconnaissance.

D'autres sont venus qui ont complété leur méthode savante, leur sévère exactitude dans la collation et dans l'annotation des textes, qui les ont accompagnés d'illustrations. Mais, ni M. Hachette, ni M. Garnier, ni M. Delagrave, n'avaient apporté une semblable perfection dans la science des commentaires, l'exactitude des dessins, le choix des caractères typographiques.

« Auteurs grecs, latins, français, histoire et géographie; sciences mathématiques, physiques et naturelles ; philosophie ; langues vivantes ; enseignement primaire et professionnel, classiques chrétiens et du moyen âge, » c'est-à-dire l'universalité des études, voilà ce que l'activité de M. Palmé, aidée de la collaboration des professeurs les plus distingués, a entrepris...

Les volumes parus comprennent cependant un nombre assez considérable déjà des classiques suivis dans les maisons d'éducation : ils ont obtenu l'approbation non seulement d'un grand nombre de prélats, mais aussi de presque tous les chefs d'institution de l'enseignement libre, et même de beaucoup de membres de l'enseignement officiel...

Nous engageons instamment les chefs d'institutions libres, les membres de l'enseignement, les pères de famille, à se procurer les volumes mis en vente pour la prochaine rentrée des classes. Homère, Sophocle, Eurypide, Platon, Horace, Phèdre, Tacite, Cornélius Népos, Corneille, Descartes, Massillon, Gœthe, sont déjà représentés dans cette collection, soit entièrement, soit par quelques-unes de leurs œuvres : des volumes de sciences mathématique, de géographie, de grammaire grecque, sont également mis en vente ; mais, que M. Palmé se presse vite pour satisfaire la légitime impatience du public ! Les volumes parus sont d'une perfection telle qu'ils font regretter de n'avoir pas les autres en main.

Le catalogue lui-même, qui les annonce, est une merveille typographique ; les spécimens qu'il renferme sont le meilleur moyen de se rendre compte de la vérité de nos appréciations ; nous engageons vivement nos amis à se le procurer, en le demandant à l'éditeur.

Albert. G. du Rault.

(Le Propagateur de Lille, sept. 1882.)

Nous saurons gré à nos lecteurs de faire eux-mêmes la propagande de ces précieux Classiques. Faits dans un esprit « ouvertement chrétien, » ils s'imposent par cela seul, et impérieusement, à l'heure présente. Qu'ils ne négligent aucune occasion de les recommander de préférence dans l'enseignement public et privé.

Voici la liste des volumes actuellement parus et en vente.

I

Classiques grecs.

HOMÈRE : Iliade, chant VI. — M. Tougard, docteur ès lettres, professeur au Petit Séminaire de Rouen. In-12, cartonné . . . 0 fr. 45

SOPHOCLE : Antigone. — M. Bierre, ancien professeur au Petit Séminaire Saint-Lucien, à Beauvais. In-12, cartonné . . . . . . 1 fr. 25

SOPHOCLE : Philoctète. — In-12, cartonné . . . . 1 fr. 25

SOPHOCLE : Œdipe roi. — M. Amelineau, licencié ès lettres, professeur à l'Externat de la rue de Madrid, à Paris. In-12, cartonné 1 fr. 25

EURIPIDE : Alceste. — M. Ch. Huit. In-12, cartonné . . . . 0 fr. 80

EURIPIDE : Iphigénie a Aulis. — M. Diringer, licencié ès-lettres, professeur à l'Externat de la rue de Madrid, à Paris. In-12, cartonné 1 fr. 25

THÉOCRITE : Idylles I et XXI. — M. Tougard. In-12, cartonné . . . . 0 fr. 50

PLUTARQUE : Vie de Cicéron. — M. Quantier, supérieur du Petit Séminaire Saint-Lucien, à Beauvais. In-12, cartonné. . . . . 1 fr. »

PLATON : Criton. — M. Ch. Huit. In-12, cart . . . . 0 fr. 60

GRAMMAIRE GRECQUE. — Le R. P. Janssens. In-8°, cartonné. . . . . 4 fr. »

Abrégé de la Grammaire grecque. — Le R. P. Janssens. In-8°, cartonné . . . . . . 1 fr. 75

Questionnaire de la Grammaire grecque. — M. l'abbé Marc, docteur ès lettres, professeur à l'Ecole Saint-Caprais, à Agen. In-8°, cartonné. . . . . 1 fr. 50

II

Classiques latins.

TACITE : Vita Agricolæ. — M. Beurlier. In-12, cartonné. . . . . 1 fr. »

CORNELIUS NEPOS : De Vita excellentium imperatorum. — M. E. Langlois. In-12, cartonné . . . . 1 fr. 25

CICÉRON : De Senectute. — M. Félix Aubert. In-12, cartonné . . . . 1 fr.

CICERON : Pro Archia. — P. Henry. In-12, cartonné . . . . 1 fr. »

HORACE : Art poétique. — Le R. P. Lallemand, de l'Oratoire, agrégé de l'Université, professeur à l'Ecole Massillon, à Paris. In-12, cartonné . . . . 0 fr. 45

PHÈDRE : Fables. — M. Fretté. In-12, cartonné . . . . 1 fr. 25

Epitome historiæ sacræ, auctore Lhomond. Nouvelle édition, annotée, revue pour le texte et le dictionnaire, et suivie d'*Exercices latins* ou *Thèmes d'imitation*, à l'usage de tous les

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LA FÊTE DU SAINT ROSAIRE : PRIEZ POUR NOUS MAINTENANT

Ora pro nobis *nunc*.
(Ex salut. angel.)

Il est un petit mot dans la salutation angélique que nous n'avons peut-être jamais remarqué et qui cependant renferme un grand sens : il exprime la demande de la GRACE DU MOMENT : « Priez pour nous maintenant ! » Je voudrais en cette fête de l'*Ave Maria* appeler votre attention sur ce mot; j'en suis persuadé, votre piété ne manquera pas de s'en édifier.

I

A tous les instants nous avons besoin de la grâce, parce que sans la grâce, nous ne pouvons rien faire de bien dans l'ordre du salut. Mais à chaque instant, pour ainsi parler, nous avons besoin d'une grâce spéciale et particulière : la maladie nous torture, nous avons besoin de force pour être patients; la calomnie nous poursuit, il nous faut un secours pour défendre notre réputation attaquée; la mauvaise fortune nous réduit à la misère, une assistance charitable nous est nécessaire ; c'est un embarras qui survient réclamant lumière et conseil; c'est l'ennui qui se glisse dans l'âme appelant distraction et encouragement; c'est le démon qui rôde autour de nous, c'est le monde qui voudrait nous séduire, ce sont les passions qui regimbent, c'est la tentation qui nous obsède, ce sont les épreuves qui nous accablent. — A chaque instant nous avons à intercéder en faveur d'un parent affligé ou malade, pour une personne qui nous est chère et qui est loin de Dieu. — A chaque instant il y a tant de chrétiens, nos frères, exposés à se perdre en succombant à une forte tentation, tant de chrétiens à l'agonie sur le point de comparaître devant Dieu pour entendre l'arrêt qui doit fixer leur éternité, tant de païens privés de la lumière de la vérité et des consolations de la religion! Que d'intérêts temporels et éternels s'agitent à chaque point de la durée! Qu'elles sont nombreuses les grâces du moment à demander à Dieu pour nous et pour nos frères, car Dieu nous a confié mutuellement le soin des uns aux autres, *mandavit unicuique de proximo suo!* C'est ce que l'Église a voulu nous rappeler en insérant dans l'*Ave Maria* ce petit mot « maintenant » : Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous MAINTENANT!

II

Hélas ! il faut l'avouer, ce mot est bien peu remarqué! Combien d'âmes qui ignorent l'importance de la grâce du moment! Combien de chrétiens, en conséquence, prient par routine, sans ferveur, ressemblant à ces païens de l'extrême Orient qui croient avoir honoré Dieu, parce qu'ils ont tourné pendant des heures une roue où sont inscrites de nombreuses oraisons! Jésus-Christ a dit : « Demandez et vous recevrez, » c'est vrai ; mais on ne reçoit rien ou presque rien en priant parce qu'on ne sait pas demander la grâce du moment.

Après la messe, je le suppose, je me place à la porte de l'église. J'interroge les fidèles qui sortent : « Quelle grâce spéciale avez-vous demandée à Dieu par la médiation toute-puissante de J.-C. s'immolant pour rendre efficaces vos prières ? » Hélas! ils seraient peu nombreux ceux qui pourraient préciser la faveur qu'ils ont implorée du ciel par le saint sacrifice! — Vous récitez votre prière du matin et du soir; vous faites la visite au Saint-Sacrement; vous égrenez votre chapelet; quelles grâces présentes, particulières, spéciales, quelles grâces du « moment présent » sollicitez-vous? Faut-il s'étonner de vos distractions, de votre ennui, de votre stérilité dans vos rapports avec Dieu?

Ah! les saints n'agissaient pas ainsi! Quand saint Ignace allait à la prière, à l'AUDIENCE DE DIEU, invariablement il se recueillait un instant, il se rappelait la divine présence, il fixait son intention, il déterminait la grâce qu'il voulait obtenir, et pour lui se réalisait la promesse de N.-S. : « Demandez et vous recevrez ! »

Lorsque saint Philippe de Néri voulait obtenir une faveur céleste, il allait tout exprès au saint sacrifice pour la solliciter au nom de Jésus-Hostie; et pour lui s'accomplissait la parole du Canon de la messe, savoir : que « par J.-C. immolé à l'autel, nous sommes remplis de toute grâce, de toute bénédiction, » *omni benedictione cœlesti et gratiâ repleamur*.

Les pieux fidèles quand ils récitent leur chapelet, loin d'y trouver de la fatigue et de la monotonie, y rencontrent la plus douce variété. A chaque fois qu'ils prononcent ce mot : Priez pour nous MAINTENANT, les intérêts les plus chers et les plus divers repassent devant les yeux de leur cœur, excitant puissamment leur ferveur et leur dévotion. Tout au moins, avant chaque dizaine, ils dirigent leur intention, ils se proposent un intérêt particulier à promouvoir et ainsi leur attention est nourrie et soutenue.

III

Du reste, le chapelet est extrêmement efficace pour nous obtenir les grâces les plus diverses. C'est une prière à la sainte Vierge qui, selon la belle parole de l'Église, est la mère de la divine grâce, *mater divinæ gratiæ;* c'est une prière qui en partie nous vient de Dieu lui-même par l'archange Gabriel, qui a été complétée par l'Église, ornée du souvenir des mystères de la vie de Notre-Seigneur, enrichie de l'addition du *Pater*, du *Credo*, du *Gloria Patri;* c'est une prière qui a été révélée par la sainte Vierge elle-même à saint Dominique, il y a près de sept cents ans.

I. Elle est efficace pour procurer les guérisons

du corps. Un illustre professeur des sciences médicales de notre temps, le docteur Récamier dont la réputation était européenne, quand il était inquiet pour un malade, récitait une ou deux dizaines de chapelet, priant la T. S. Vierge d'être son intermédiaire auprès du grand médecin qui tient entre ses mains la vie et la mort. « Mon ami, disait-il à un pieux Prélat [1], le chapelet c'est une sonnette; chaque *Ave Maria* est une sommation, ou, si vous l'aimez mieux, une pétition. Pour être admis aux Tuileries, ou même dans un Ministère, il faut des protections, des demandes d'audience, des façons à n'en plus finir. Pour parler à la sainte Vierge, rien de plus simple : on tire la sonnette, c'est-à-dire qu'on prend son chapelet. Vite la porte est ouverte; on présente sa pétition, et la sainte Vierge est si bonne qu'à moins de raisons particulières, la prière est aussitôt exaucée. »

II. Le chapelet est très efficace pour convertir les âmes. N'est-ce pas par le chapelet que saint Dominique a ramené dans le giron de l'Église plus de cent mille familles hérétiques. Une pauvre femme de ménage qui était maîtresse d'une partie de son temps, affectait de passer plusieurs fois le jour dans une rue assez écartée de son travail, ce qui prolongeait sa course et doublait sa fatigue. — Pourquoi, lui dit-on, cette course inutile? — Oh! fit-elle simplement, il y a là une personne malade qui ne veut pas se réconcilier avec le bon Dieu, et je vais, tant que je le puis, jeter devant sa porte quelques « Je vous salue, Marie. » Je ne sais si je pense bien, ajoutait-elle, mais je me figure qu'il en est des prières comme des gouttes d'eau de senteur, qui, jetées sur le sol, répandent jusqu'au haut de la chambre leur bonne odeur. Je crois que mes « Je vous salue, Marie » finiront par convertir cette pauvre âme. Pendant deux mois j'ai fait cela devant une autre maison, et celui qui était là-haut malade s'est confessé avant de mourir [2].

III. Le chapelet est très efficace pour obtenir, dans les circonstances difficiles, la lumière qui doit éclairer notre conduite. C'est un excellent conseiller. Quand le curé d'Ars était embarrassé il prenait son chapelet, allait dans la campagne le réciter, et la solution qu'il cherchait ne tardait pas à se présenter à son esprit.

IV. Le chapelet est très efficace pour détourner les calamités publiques. Tout le monde sait que c'est par cette arme victorieuse que la puissance des Albigeois fut anéantie, et que les Turcs furent frappés à Lépante et à Vienne d'un coup dont ils ne se sont jamais relevés.

IV

Quoi d'étonnant si tous les saints ont utilisé avec tant d'empressement les ressources toutes-puissantes de l'*Ave Maria* pour obtenir la grâce du moment, *ora pro nobis nunc?* Saint Louis, roi de France; saint Ignace, le glorieux fondateur de la Compagnie de Jésus; saint François-Xavier, le conquérant et l'apôtre des Indes; saint Louis de Gonzague, saint Stanislas Kostka, saint Philippe de Néri, saint Charles Borromée, saint François de Sales, saint Vincent de Paul, saint Alphonse de Liguori, sainte Thérèse, sainte Catherine de Sienne, sainte Jeanne de Chautal; tous, toutes récitaient avec bonheur le chapelet et le rosaire. Les hommes qui ont le plus, par leur talent et leur génie, honoré l'humanité n'ont pas trouvé cette dévotion indigne d'eux. Suarez avouait candidement qu'il aurait donné ses doctes et nombreux ouvrages pour un *Ave Maria* bien dit. Bayard, le chevalier sans peur et sans reproche, récitait tons les jours son chapelet. Louis XIV avait la même pieuse habitude. Ayant un jour remarqué un courtisan qui était surpris de le voir appliqué à une pratique de piété si commune, il lui dit, quand il eut achevé : « Je n'y manque jamais. Je tiens cette pieuse coutume de la reine, ma mère. » Daniel O'Connell, l'illustre émancipateur de l'Irlande, après avoir fait trembler le parlement anglais du tonnerre de son éloquence, égrénait dévotement son chapelet comme la plus humble femme de sa religieuse nation. Même les pires incrédules ont reconnu l'efficacité de l'*Ave Maria*. Un jour, M. de Volney, connu au siècle dernier par ses blasphèmes, par son impiété, faisait une partie de mer sur une grande barque, en compagnie de plusieurs esprits forts de sa trempe. C'était sur les côtes d'Amérique, devant la rade de Baltimore. Le vent vint à s'élever, et une violente tempête mit bientôt les passagers à deux doigts de leur perte. A mesure que le danger croissait, l'incrédulité baissait, si bien que voilà tous ces héros d'impiété à genoux, priant le bon Dieu, criant miséricorde, faisant des vœux, promettant des cierges. M. de Volney lui-même avait pris son chapelet, et le récitait tout haut, sans le moindre respect humain. Quand le péril fut passé, une dame lui dit avec un peu de malice : « A qui donc, Monsieur, vous adressiez-vous tout à l'heure? — Que voulez-vous, répondit Volney, quelque peu vexé, on se moque dans son cabinet; mais on ne se moque plus dans une tempête [1].

Donc, qui que nous soyons, recourons au chapelet, c'est la prière de tous, du pauvre et du riche, du savant et de l'ignorant. Quelles que soient nos nécessités, récitons pieusement l'*Ave Maria*, c'est le grand moyen pour obtenir la grâce du moment. Chaque fois que nous récitons dévotement cette prière Marie cueille sur nos lèvres une rose fraîche et pure, et nous acquérons un titre spécial à sa protection pour l'heure présente et pour le moment de notre mort. O Marie, priez pour nous, pauvres pécheurs, MAINTENANT et à l'heure de notre mort!

[1] Mgr de Ségur.

[2] Trait rapporté par l'auteur des *Paillettes d'or*.

[1] Ségur, *Mois de Marie*.

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

Sacrée Congrégation du Concile.

LE DÉCRET D'INNOCENT XII SUR LA CÉLÉBRATION DES MESSES.

(Suite) [2]

XI à XX

Tous ces paragraphes concernent l'organisation des maisons religieuses et sont sans intérêt pour le point qui nous occupe.

XXI et XXII

Ce sont les réponses données par la sacrée Congrégation du Concile que nous avons citées aux articles qu'elles concernent.

XXIII

Ce sont les préliminaires du décret d'Innocent XII.

XXIV

« In primis, præinserta decreta cum præmissis illorum declarationibus plenissime et amplissime approbat, confirmat et innovat, omniaque et singula ibidem contenta et expressa, iterum omni meliori modo decernit, statuit ac ab omnibus et singulis, etiam speciali et individuali nota seu expressione dignis, penitus observari et omnimodæ executioni demandari decernit, sancit et præcipit. »

XXV

« Insuper, ut in re tanti momenti consultius, ac majori ut par est, circumspectione procedatur : si qui forsan fuerint, vel sint qui suis pravis et erroneis intentionibus seu opinionibus blandiri volentes, missarum celebrationem omittant sub malitiosa vel irrationabili spe, earumdem condonationem a Sede Apostolica, vel compositionem a Reverenda Fabrica Sancti Petri de Urbe obtinendi; Congregatio præfata, tum eosdem, tum quoscumque alios, qui posthac in adeo detestabiles usus ausi fuerint offendere, certiores fieri et monitos esse voluit præfatas condonationes et reductiones ab eadem Sede, nonnisi ex rationabili causa, seu æqua commiseratione, compositiones vero a dicta Fabrica, utente suis facultatibus et privilegiis, nonnisi ex causa pariter rationabili et cum clausulis opportunis, et præsertim cum illâ : *Dummodo malitiose non omiserint*, animo habent compositionem, alias gratia nullo modo suffragetur, admitti consuevisse et solere; quapropter ut locus omnis in posterum hisce prætextibus præcludatur, memorata Congregatio tales intentiones, opiniones, seu spes, ac eleemosynarum sive in toto, sive in parte versiones in alium quam præfatarum missarum usum seu satisfactionem et quascumque alias directas, vel indirectas, immediatas vel mediatas contraventiones, seu circumventiones, declarat prorsus irrationabiles, injustas et illicitas, illasque omnino reprobat, damnat et interdicit. »

XXVI

« Cumque hujusmodi absurda ex eo plerumque proveniant quod onera missarum supra vires suscipiantur, caveant omnes et singuli rectores, superiores et ministri quarumcumque tum secularium, tum regularium Ecclesiarum, seu illarum capitula, ne onera seu missas tum perpetuas, tum temporales, tum etiam manuales, quarum satisfactioni impares fuerint, quoquomodo suscipiant; utque idipsum, quoad fieri poterit pateat, teneantur iidem, conficere semperque in loco magis patenti et obvio retinere tabellam onerum perpetuorum et temporalium litteris perspicuis et intelligibilibus descriptorum, quorum implemento, si moraliter et infra præscriptum, sed breve tempus, satisfacere non posse, seu illa dumtaxat et non ulteriora adimplere posse crediderint seu credere debuerint, alias missas sive perpetuas, sive temporales, sive manuales, per se vel interpositas personas quoquomodo recipere, seu acceptare omnino desistant seu abstineant, et ulterius tali casu in eadem tabella similiter exprimant sese propterea aliis missis acceptandis et celebrandis impares esse. »

XXVII

« Idem teneantur pariter in sacrario duos libros retinere, ac in eorum altero singula onera perpetua et temporalia ; in altero autem missas manuales et tam illorum quam istarum adimplementum, et eleemosynas distincte ac diligenter annotare, et annotandas, seu annotanda curare, singulisque annis de supradictis adimplementis, eleemosynis et oneribus pariter exactam rationem suis superioribus reddere ac omnes et singulas rationes hujusmodi in præfatis respective libris simili distinctione et diligentia, tam præfati a quibus rationes debent reddi quam superiores quibus reddendæ erunt, describere seu annotare, sive describendas vel annotandas respective curare. »

XXVIII

« Quibus semper salvis debeant ulterius regulares prædicti, omnes et quascumque eleemosynas tum manualium, tum perpetuarum et temporalium missarum reponere in capsa particulari sub duabus clavibus; quarum una penes superiorem localem, altera vero penes alium a capitulo conventuali deputandum retineatur, ac de iisdem eleemosynis et celebratione missarum coram Patribus discretis, seu Consiliariis, vel alio simili modo nuncupatis, singulis mensibus districtam rationem exigere, et respective reddere. »

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*
Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vᵛᵉ Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[2] Voir les nᵒˢ 36 et 37.

XXIX

« Quod si prædicti ad quos cura tabellæ, capsæ et librorum præfatorum respective pertinet, seu pertinere debet, suam operam præmissis, ut præfertur, minime novaverint, et superiores tum secularium tum regularium ecclesiarum rationem prædictam non exegerint, seu non invigilaverint quod præfati qui in curam tabellarum et librorum incumbunt, suo muneri ut præfertur, satisfaciant, in singulis respective casibus, seculares pœnam suspensionis incurrant. Regulares vero voce activa, passiva, ac gradibus et officiis quæ obtinent ipso facto, et absque alia declaratione privati sint et intelligantur, necnon ad hujusmodi gradus et officia obtinenda similiter inhabilitentur et inhabilitati sint et intelligantur. »

XXX

« Porro ne ullo unquam tempore omnia et singula decreta prædicta in oblivionem, seu desuetudinem abeant, Rectores, Superiores, seu Capituli Ecclesiarum secularium illa retineant publice exposita in eorum Sacrario... »

XXXI

« Meminerint igitur et satagant ordinarii ut a personis et in Ecclesiis quoquomodo, etiam in vim decretorum Concilii Tridentini sibi subjectis, missæ qua par est fide et diligentia celebrentur, et cuncta et singula decreta hujusmodi omnimodæ executioni demandentur, nedum justitiam requirentibus, seu instantibus reddentes, sed ex officio, tum in visitationibus, tum in aliis actibus et modis quos expedire et convenire toties judicaverint, inquirentes, ne aliquid committatur, pervertatur, disseratur, vel omittatur, quod his omnibus et singulis decretis adversetur. »

Remarques : I. Le § xxvi prescrit de dresser le tableau des fondations et de l'exposer à la sacristie. Le suivant demande la tenue de deux registres, pour noter sur l'un la célébration des messes de fondations et sur l'autre celle des messes manuelles. Si les curés ne tiennent par ces registres par eux-mêmes, il y a obligation grave pour eux de se faire rendre compte chaque année de la manière dont les messes sont acquittées.

II. Les peines portées au § xxix on été abrogées par la constitution *Apostolicæ Sedis;* mais l'obligation annexée au décret a gardé toute sa force.

III. Le § xxxi exige que le décret soit affiché dans les sacristies. Les évêques ont le droit et le devoir de veiller à son entière exécution.

IV. Tous les autres articles regardent les religieux ou bien renferment quelques dispositions sur l'obligation du présent décret. Il est inutile que nous les citions.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Est-il permis de chanter, à l'office des morts, l'absoute sans encensement, on le fait dans bien des paroisses de notre diocèse, peut-on conserver cet usage ?

2° Le chantre peut-il entonner le *Libera* pendant que le prêtre lit l'Evangile *In principio* ? le peut-il, du moins, dès que cet évangile est fini, pendant que le prêtre rentre à la sacristie pour déposer la chasuble, ou faut-il que le prêtre soit arrivé devant la représentation, pour que le chantre puisse entonner le répons ?

3° Peut-on tolérer l'usage de placer la représentation pendant la messe du jour ?

4° Peut-on faire l'absoute les jours où la messe de *Requiem* n'est pas permise ? que penser de l'usage contraire ?

5° Dans un grand nombre de paroisses de notre diocèse, après les obsèques, on chante pour la neuvaine, neuf messes, en disant chaque jour la messe *ut in die obitûs* et en prenant les oraisons indiquées pour les jours 3e, 7e, 30e, alors même que ce serait le 5e, le 10e, le 15e, le 20e jour, ou bien l'on dit simplement *cujus diem commemoramus* sans ajouter 3e, 4e, 5e, 7e, etc., le peut-on sans aller contre la rubique? En dehors des jours, 3e, 7e, 30e. qui sont privilégiés, ne vaut-il pas mieux chanter la messe *in quotidianis* avec l'oraison *Inclina* ou *Quæsumus*, sans ajouter le *nom* de la personne ?

Bouvier prétend que ces jours, 3e 7e etc., doivent être comptés *non a die obitûs, sed a die sepulturæ*, notre ordo dit que c'est *ad libitum. Quid* ?

6° La prose *Dies iræ* est-elle obligatoire, *in quâlibet missa cantatâ etiam in quotidianâ*, il y a des auteurs qui le disent ? mais en général on ne lit pas cette phrase. *Quid* ?

R. — Ad I. S'il s'agit de l'absoute qui a lieu sur le corps du défunt, il faut de l'encens; les livres liturgiques l'exigent. Ainsi, nous lisons au Rituel romain qu'à la fin de la messe des défunts, le prêtre s'avance près du cercueil avec deux acolythes, dont l'un porte l'encensoir avec la navette, « ... uno (acolytho) cum thuribulo et novicula incensi... » Et plus loin, vers la fin du chant du *Libera*, le prêtre met l'encens dans l'encensoir : « Dum cantatur prædictum Responsorium, sacerdos, acolytho et diacono, ministrante, accipit incensum de novicula et ponit in thuribulum. » Et plus loin encore : « ... accipit (sacerdos) thuribulum, et eodem modo circuit feretrum, et corpus incensat, ut asperserat... » Le Missel fait les mêmes prescriptions au chapitre intitulé : « Ritus celebrandi missam, titre xiii, n. 4. » Tous les liturgistes parlent dans le même sens, et c'est la pratique universelle.

S'il s'agit d'absoutes solennelles, lors même que le corps est absent, on fait encore l'encensement.

Mais dans les absoutes non solennelles, y est-on encore obligé? Nous n'oserions pas l'affirmer. Cuppini, le savant maître des cérémonies de Bologne, nous dit dans ses *Instructiones liturgicæ*, n. 36, que parfois les absoutes ont lieu d'une manière très simple, sans qu'on dresse de catafalque. Elles ne sont même pas faites par le Célébrant qui a dit la messe, mais par l'hebdomadier ou par le prêtre le plus digne. Dans ce cas, il n'y a ni aspersion ni encensement. Voici les paroles mêmes de Cuppini. Après avoir parlé des absoutes moins solennelles, dans lesquelles le célébrant se contente d'asperger et d'encenser sans tourner autour du catafalque, il ajoute :

« Interdum etiam, nullo parato feretro aut

panno strato, recitatur in choro *Libera me, Domine*, cum versiculis et oratione, quæ dicentur ab hebdomadario seu digniori. Tunc autem nulla fit aspersio aut thurificatio ; et celebrans, statim finita missa recedit. »

Ad II. Le *Libera* ne doit être chanté que lorsque la messe est finie. Le Missel est formel : « Finita missa... » (Ritus celebrandi missam, titre XIII, n. 4.) Le Rituel ne l'est pas moins : « Post missam, Celebrans deponit manipulum et planetam, accipit pluviale nigri coloris, et... accedit cum diacono a sinistris ad locum tumuli, et ibi a circumstante clero cantatur *Libera me, Domine.* » Au reste cette rubrique a été encore confirmée par une décision de la sacrée Congrégation des rites le 7 septembre 1861 : « Responsorium *Libera me, Domine*, canendum non esse nisi finita missa. »

Par conséquent on ne doit commencer le *Libera* qu'après le dernier évangile, puisque cet évangile fait partie de la messe.

Mais du moins ne pourrait-on pas le commencer immédiatement après le dernier évangile, pendant que le prêtre descend de l'autel, va enlever le manipule et la chasuble, etc. ?

Cela ne convient pas. Telle est la réponse donnée par la sacrée Congrégation des rites dans le décret de 1861 indiqué plus haut. Le Provicaire du diocèse de Saint-Marc, au royaume de Naples, a demandé si l'on pouvait commencer le *Libera* 1° avant que le dernier évangile fût terminé, 2° avant que le Célébrant fût arrivé au pied de la représentation. La sacrée Congrégation répondit :

« Responsorium *Libera me Domine* canendum non esse nisi finita missa, et conveniens esse ut illud cantores incipiant cum sacerdos fuerit pluviali indutus, et subdiaconus cum cruce ad pedes tumuli pervenerit, etiamsi castrum doloris adsit in medio chori (S. R. C. 7 septembre 1861, n. 5315, ad 5).

Ad III. Il est contraire aux décrets de la sacrée Congrégation des rites de placer la représentation pendant une messe qui n'est pas celle de *Requiem*, comme on peut le voir dans plusieurs décrets, et particulièrement dans le décret, relativement récent, de Montepulciano, que nous allons citer tout-à-l'heure dans la réponse suivante.

Quant à la question de savoir si l'on peut conserver l'usage contraire, c'est un de ces points délicats dont la solution dépend des circonstances. Nous engageons nôtre vénéré confrère à montrer beaucoup de prudence, à n'aller pas trop vite ; et, si cet usage est général dans le diocèse, à ne pas le détruire avant d'avoir pris l'avis de l'autorité ecclésiastique. Un acte d'imprudence en cette matière peut mécontenter les familles et les confrères voisins, et entraver pour l'avenir le ministère du curé. Nous pourrions citer bien des preuves à l'appui de ce que nous avançons.

Ad IV. Il n'est pas non plus conforme aux règles liturgiques de faire l'absoute les jours où la messe de *Requiem* n'est pas permise. Un grand nombre de décrets ont été portés pour prohiber cette absoute. Le dernier, qui n'est pas moins formel que les autres, date seulement du 9 juin 1853.

Mais si la coutume contraire existe, que faut-il faire ? C'est encore un de ces cas qui demandent une grande circonspection. En 1846, l'évêque de Moulins exposa cette difficulté à la sacrée Congrégation des rites. Il disait que l'usage des absoutes dans les jours prohibés existait depuis longtemps dans son diocèse, et qu'il ne serait peut-être pas possible de le détruire sans mécontenter les populations, et même un certain nombre de prêtres pauvres qui seraient privés des oblations attachées à cette pratique. Il priait donc Sa Sainteté de lui permettre de maintenir l'ancienne coutume.

Que répond la sacrée Congrégation ? Qu'elle va solliciter auprès du Souverain Pontife la faveur de continuer cette coutume, excepté aux fêtes de première et de seconde classe. En même temps elle demande que l'évêque de Moulins travaille, avec prudence et zèle, à détruire peu à peu cette coutume.

« Supplicandum Sanctissimo pro gratia in casu, exceptis duplicibus primæ et secundæ classis, et ad mentem. Mens est ut Ordinarius ea qua par est prudentia ac zelo curet consuetudines, de quibus in dubio, paulatim aboleri. (S. R. C. 12 septembre 1857, n. 5251, ad 21.)

Cette grâce fut accordée par Pie IX le 26 septembre de la même année.

Ainsi donc l'usage de faire des absoutes *après* une messe du jour n'est pas conforme aux prescriptions liturgiques.

Mais ne pourrait-on pas faire l'absoute *avant* la messe du jour ? Oui, on le peut, pourvu qu'on enlève la représentation avant la messe. Ainsi l'a décidé la sacrée Congrégation des rites, sur la demande de l'évêque de Montepulciano. En 1852, le Prélat avait adressé la question suivante :

« In quibusdam anniversariis, die, exempli gratia, 4 novembris, et quum non sint anniversaria, nec celebrari potest missa de *requiem* (eo quod non adsit obligatio applicandi missam conventualem in diebus ferialibus), canitur nocturnum, deinde absolutio circa tumulum peragitur, et postea missam conventualem canunt de festo quod occurrit, applicando illam pro defunctis cum tumulo ante aram et ceris accensis. »

La sacrée Congrégation répondit :

« Posse, dummodo removeatur tumulus tempore missæ, ac finita circa illum absolutione. » (S. R. C. 10 janvier 1852, n. 5166, ad 1.)

Ad V. On ne peut pas prendre dans ces cas les oraisons indiquées au Missel pour le 3e, 7e et 30e jour, puisque la messe ne se célèbre pas en ces jours, et que les paroles ne se vérifieraient pas. On doit prendre une oraison qui convienne aux personnes pour lesquelles on célèbre, ainsi

qu'il a été décidé par la sacrée Congrégation des rites le 12 août 1854, n. 5208, ad 12.

Quant à la messe, vous pouvez choisir celle qui vous plaît, car les quatres messes établies pour les défunts par la sainte Église sont semblables, sauf les oraisons, l'Épitre et les Évangiles ; or les Épitres et Évangiles d'une messe peuvent être changées, comme on peut le voir dans une rubrique qui se trouve à la fin de la quatrième messe de *Requiem*, par conséquent il n'y a de tout-à-fait propre pour chaque messe que l'oraison. Vous pouvez donc prendre la messe que vous jugez la plus convenable, pourvu que vous disiez l'oraison propre aux personnes pour qui vous devez dire la messe.

Ad VI. La prose *Dies iræ* est obligatoire toutes les fois qu'il n'y a qu'une seule oraison. La rubrique est formelle : « Sequentia pro defunctis dicitur in die Commemorationis omnium fidelium defunctorum, et depositionis defuncti, et quandocumque in missa dicitur una tantum oratio. » (Rubricæ generales Missalis, titre v, n. 4.) Quelle que soit donc celle des quatre messes de *Requiem* que vous célébriez, si vous ne dites qu'une oraison, vous devez dire aussi la prose *Dies iræ*. Ceux qui penseraient le contraire, violeraient la rubrique.

Q. — 1° L'*Ami du clergé* a dit quelque part qu'il ne fallait pas changer le genre au baptême des enfants, même lorsque c'était une fille. Je trouve dans le Rituel romain, après les cérémonies du baptême, une parole qui me donne quelques doutes à cet égard. Il y est dit : « Si plures fuerint baptizandi, sive masculi, sive feminæ... omnia pariter dicantur ut supra in proprio genere, et numero plurali. » S'il faut avoir soin de changer le genre lorsqu'il y a plusieurs filles, ne semble-t-il pas qu'il faille en agir de même, lorsqu'il n'y en a qu'une seule ?

2° On ne dit pas le *Credo* à la fête de saint Laurent, lorsque cette fête se célèbre sur semaine, bien qu'elle soit de 2° classe ; quelle en est la raison liturgique ? Est-ce parce qu'il n'était que simple diacre ? Pour quelle raison également ne le dit-on pas à la fête de saint Jean-Baptiste, de saint Anne et de saint Joachim ? J'avais compris pour ces trois dernières fêtes qu'on ne disait pas le *Credo* parce que ces saints appartenaient à l'Ancien Testament, y a-t-il une autre raison que celle-là ?

3° Aux inhumations d'enfants on doit porter la croix sans bâton, quelle en est également la raison liturgique ?

R. — Ad I. Ce que nous avons dit de l'emploi du masculin se rapportait aux oraisons des funérailles. Ainsi dans l'oraison *Non intres* on dit toujours *cum servo tuo*, lors même qu'il s'agirait d'une femme. Bien plus, on emploie toujours le singulier lors même que les funérailles se feraient pour plusieurs. (S. R. C., 13 août 1697, n. 3441, et 21 janvier 1741, n. 4105.)

Mais au baptême on emploie le féminin lorsqu'il s'agit d'une fille, ainsi qu'il résulte d'abord des expressions citées par notre vénéré correspondant ; ensuite de la rubrique suivante qui se trouve vers le commencement des cérémonies du baptême dans le Rituel romain : « Deinde ter exsufflet leniter in faciem infantis, et dicat semel : Exi ab eo (vel ab ea) immunde etc. ; » car si la rubrique prescrit le féminin en cet endroit, elle le prescrit impliciment pour tous les autres endroits, attendu qu'il n'y a aucune raison particulière de l'employer dans ce passage, et de l'omettre dans les autres. Mais la première preuve est plus catégorique.

Ad II. Les raisons qui paraissent avoir déterminé l'Eglise à réciter le *Credo* en certains jours plutôt qu'en d'autres, sont au nombre de trois : la raison de mystère, la raison de doctrine et la raison de célébrité.

A raison du mystère, on le dit à toutes les fêtes de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de sa bienheureuse Mère, parce que les mystères qui les concernent sont contenus implicitement dans le *Credo*.

A raison de la doctrine de la foi, transmise par la parole et l'Écriture, on le dit aux fêtes des apôtres, des docteurs et des évangélistes.

Enfin, à raison de la célébrité, on le dit aux fêtes des patrons, et aux autres fêtes propres des lieux ou des églises qui amènent un concours extraordinaire de peuple, et aux fêtes des saints dont on a le corps entier ou du moins une relique insigne.

Toutes les fois qu'une de ces trois raisons manque, on ne dit pas le *Credo*.

Quelques liturgistes ont résumé ces lois par ces paroles mnémotechniques : *Da credit ; muc non credit*. *D* indique les docteurs, *A* les apôtres et les évangélistes, *M* les martyrs, *U* les vierges et non vierges, *C* les confesseurs non docteurs.

D'après ces règles vous voyez qu'on ne peut dire le *Credo* aux fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Joachim et de sainte Anne.

Ad III. Aux inhumations d'enfants, on doit porter la croix sans bâton, parce que la croix portée en procession signifie l'Eglise voyageuse sur cette terre, et combattant avec l'étendard de Jésus-Christ son chef; or cette signification ne se vérifie pas complètement à l'égard des enfants, lesquels n'ont vécu et combattu que très peu de temps dans cette vie. Voilà pourquoi la croix est courte, afin de mieux représenter leur court passage sur la terre.

Ajoutons une autre raison que l'illustre Cavaliéri estime plus profonde encore; c'est que la croix représente les mérites de Jésus-Christ, et le baton les mérites du défunt. Or la croix sans bâton portée à l'enterrement des enfants signifie que ces enfants sont sauvés entièrement par les mérites de la croix, et nullement par les mérites de l'enfant.

Q. — 1° Y a-t-il faute et quelle faute de mettre dans la custode une petite hostie du ciboire, quand on a oublié d'en consacrer une pour une bénédiction solennelle annoncée d'avance et qu'on ne peut omettre ?

2° Après les ablutions le prêtre laisse tomber sur la nappe quelques gouttes de ses doigts en prenant le purificatoire pour les essuyer, doit-il laver la nappe à cet endroit après la messe ?

R. — Ad I. A moins de négligence coupable, il n'y a pas de faute à mettre une petite hostie dans

la custode si l'on n'en a pas une grande et si la bénédiction solennelle doit avoir lieu.

On pourrait également suivre une autre méthode, à savoir, donner la bénédiction avec le saint Ciboire.

Ces deux modes sont indiqués par les auteurs pour le cas qui nous est posé.

Quelques auteurs proposent une autre méthode. Elle consiste à coller une petite hostie consacrée à une grande qui ne l'est pas, afin que les fidèles ne remarquent pas l'oubli du curé. Cette méthode est mauvaise. Quarti pense même qu'on ne peut l'employer sans péché mortel, parce qu'elle fournit aux fidèles une occasion d'idolâtrie.

Ad II. Si l'eau versée sur les doigts du célébrant est en plus grande quantité que le vin, de telle sorte que le mélange doive être considéré comme de l'eau, le prêtre n'est pas tenu de laver la nappe après la messe : c'est au moins probable.

Si au contraire l'eau versée est en moins grande quantité que le vin, de telle sorte que le mélange puisse encore être considéré comme du vin, le prêtre doit laver la nappe après la messe.

Si l'eau versée est en égale quantité, de telle sorte qu'il y ait doute si le mélange est du vin ou de l'eau, le prêtre devrait encore laver la nappe.

Ces solutions découlent du principe que la présence réelle ne cesse que quand les saintes espèces sont détruites. Or, l'espèce du vin persévère après l'addition du vin non consacré et il est au moins probable qu'elle ne persévère pas après l'addition d'une quantité d'eau plus considérable. Toutefois il est encore probable que l'espèce du vin persévère après l'addition d'une quantité d'eau plus considérable parce que l'eau et le vin ne font entre eux qu'un mélange, dans lequel l'un et l'autre conservent leur nature spécifique, et non une combinaison, de laquelle résulterait une substance spécifiquement distincte de l'un et de l'autre. Voilà pourquoi nous ne donnons la première règle que comme probable et non comme certaine. Cette intéressante question a déjà été touchée dans l'*Ami du clergé* (1881, nº 9, p. 104).

Q. — 1º Qu'est-ce au juste que le vœu héroïque?
2º Que faut-il en penser ? Est-il à conseiller?
3º N'est-il pas en opposition à ce passage : « Inclinavi cor meum ad faciendas justificationes *propter retributionem ?* »
4º Combien d'oraisons à une messe de *Requiem* chantée, autre que celle *De die obitus, de 7º vel 30º die, vel de anniversario depositionis ;* 2º Si on ne dit qu'une oraison, la prose est-elle obligatoire?

R. — Ad I. Le vœu héroïque, appelé encore acte héroïque, consiste à donner aux âmes du purgatoire 1º toutes les œuvres *satisfactoires* que nous faisons nous-mêmes pendant notre vie, et 2º tous les suffrages qui nous seront appliqués par les autres après notre mort. Par ce vœu nous déposons ces œuvres et ces suffrages entre les mains de la très sainte Vierge, pour qu'elle en soit elle-même la distributrice, les dispensant selon son gré aux âmes du purgatoire qu'elle veut délivrer.

Dans l'acte héroïque, nous donnons tout ce qu'il y a de *satisfactoire* dans nos œuvres et tous les suffrages qui nous seront appliqués à notre mort. Mais nous ne donnons pas les fruits de mérite, de propitiation et d'impétration qui nous reviennent de nos bonnes œuvres, car ils nous sont personnels et ne peuvent se communiquer à d'autres.

Ad II. Plusieurs théologiens, comme Arriaga, Raynaud et autres, enseignaient qu'il valait mieux garder pour soi le fruit satisfactoire que de le reporter sur les âmes du purgatoire. Mais cette opinion est fausse, car par cet acte de charité on mérite plus de grâce, et par conséquent plus de gloire pour soi-même et pour Dieu pendant toute l'éternité.

Aussi ce vœu héroïque a-t-il été enrichi de nombreuses indulgences par plusieurs souverains Pontifes, Benoît XIII, Pie VI, et Pie IX.

Par conséquent nous pensons que ce vœu est conforme à la saine théologie, qu'il est très avantageux, et qu'il importe de le conseiller. Nous engageons très vivement nos confrères à le propager. Rien n'est plus facile à faire, car il n'est pas nécessaire de l'écrire, ni de prononcer une formule. Il suffit de le faire de cœur. Les personnes ignorantes peuvent donc l'émettre aussi bien que les personnes instruites.

De plus, il n'est pas nécessaire de renouveler ce vœu. Il subsiste toujours, à moins qu'il ne soit révoqué. Néanmoins il est bon de le réitérer de temps en temps, parce que cette pensée de charité élève l'âme, transforme nos œuvres, et leur donne beaucoup plus de valeur.

Ad III. Non, le vœu héroïque n'est pas en opposition avec le passage du psalmiste, puisque le dépouillement que nous faisons du mérite satisfactoire de nos propres bonnes œuvres et de celles qu'on nous applique, nous assure une plus grande récompense.

Ad IV. On ne dit qu'une oraison à toute messe de *Requiem* chantée. Et alors la prose est obligatoire, comme on peut le voir aux Rubriques générales, titre v, n. 4.

Q. — J'ai une fondation où il est dit que les deux bénédictions du T. S. Sacrement demandées par la fondatrice seront suivies du *De profundis.* Depuis quatre ans que je suis dans la paroisse, je n'ai jamais ni chanté ni récité aucun *De profundis :* j'avais ignoré jusqu'alors cette particularité. Avant de rétablir la chose en conformité avec l'ordonnance qui a réglé cette fondation, je voudrais savoir si elle est liturgique et si non, si je puis continuer, pour ce seul motif, à donner simplement ces bénédictions comme toutes les autres, sans les faire suivre du *De profundis?*

R. — Rien n'empêche que vous disiez le *De profundis*, puisque la fondatrice demande seulement que vous le disiez *après* la bénédiction du très saint Sacrement, comme paraissent l'indiquer ces mots : *suivies* du *De profundis.*

De plus, je pense que vous devriez encore réci-

ter le *De profundis* lors même qu'il serait demandé pour être chanté pendant l'exposition du saint Sacrement. En 1828, des ecclésiastiques du diocèse de Volterre, en Etrurie, posèrent le cas suivant à la sacrée Congrégation des rites :

« An in expositione SSmi Sacramenti pro defunctis dicendo psalmum *De profundis* sive *Miserere*, liceat in fine dicere *Requiem æternam*, *A porta inferi* etc. pro oratione defuncti sive defunctorum sicuti multis in locis faciunt ? »

La sacrée Congrégation répondit : « Tolerandam consuetudinem, si adsit. » (17 décembre 1826, n. 4645, ad 5.)

Ainsi devant le saint Sacrement exposé on peut, si telle est la coutume, non seulement dire le *De profundis* ou le *Miserere*, mais tolérer encore *Requiem æternam*, *A porta inferi*, etc., qui sont des paroles funèbres. Nous présumons donc qu'on le pourrait également à raison d'une fondation, approuvée et réglée par l'autorité diocésaine.

Q. — 1° Que faut-il penser de la prétention de celui qui revendiquerait un trésor trouvé dans une vieille maison habitée par ses ascendants à l'époque où ledit trésor avait été caché ?

2° Celui qui, par un sentiment de haine ou de jalousie, détournerait un mourant de faire son testament en faveur d'un tiers dont il découvrirait la mauvaise conduite, serait-il tenu en justice à réparer le dommage ainsi causé à ce tiers ?

R. — 1m. La prétention de celui qui revendique un trésor trouvé dans une maison habitée par ses ascendants dans le temps où le trésor aurait été caché, n'est point étrange ; elle est parfaitement juste, s'il y a des indices suffisants, des présomptions tellement fortes, qu'elles fassent juger que ce trésor appartenait à ses ancêtres.

Et cette prétention peut être soutenue en conscience et devant les tribunaux, qui, outre ces indices et ces présomptions, tendant à déterminer le propriétaire de la chose trouvée, admettent encore la preuve testimoniale, comme il résulte de l'art. 1348, et des arrêts des cours de Bordeaux (22 février 1827) et d'Amiens (19 janvier 1826).

Dans ce cas, en effet, la chose trouvée n'est plus un trésor, le trésor étant « une chose cachée et enfouie sur laquelle personne ne peut justifier sa propriété, art. 716. » Ce n'est plus qu'une chose perdue, dont le propriétaire a été retrouvé, et qui doit rentrer dans la pleine possession de son bien : *res clamat domino*. C'est donc aux descendants ou héritiers qui succèdent aux droits des anciens propriétaires, que la chose trouvée devrait être restituée et tout entière.

Nous avons supposé que la revendication des descendants ou héritiers des anciens propriétaires de la maison reposait sur des indices, des présomptions, en un mot, sur des preuves suffisantes pour établir la certitude morale. Il est à peine nécessaire d'ajouter que si ces preuves faisaient défaut, les susdits héritiers ne seraient pas admis à réclamer. Par là même qu'ils ne pourraient pas prouver leur prétention, et que personne ne pourrait justifier sa propriété sur la chose trouvée, celle-ci serait un véritable trésor.

Ad 2m. Dans le fait de celui qui par un sentiment de haine ou de jalousie, détourne un mourant de faire son testament en faveur d'un tiers, il y a deux choses à considérer, le sentiment qui le fait agir, et le moyen qu'il emploie.

Le sentiment qui le fait agir, est un sentiment de haine ou de jalousie. Il est opposé à la vertu de charité, et non à la vertu de justice. Il y a donc de ce chef faute contre la charité et non contre la justice.

Le moyen employé est la révélation de la mauvaise conduite de la personne que le mourant voulait favoriser. Y a-t-il ici faute contre la justice ?

En principe, il y a injustice, quand le moyen employé est injuste, par exemple, si on a recours à la menace, à la fraude, au mensonge, et en général à ce qui blesse la justice. Si c'est par l'un de ces moyens que la volonté du testateur est détournée, et la personne qu'il voulait favoriser, privée d'un bien qu'elle pouvait légitimement acquérir, il y a faute contre la justice. Car chacun a un droit strict à ne pas être empêché par des moyens injustes d'acquérir un bien auquel il peut légitimement prétendre.

Au contraire, si le moyen employé ne renferme rien d'injuste, s'il se réduit à un conseil, à une prière, à la persuasion, il n'y a pas d'injustice, là où la personne frustrée n'a pas un droit strict au bien dont elle est privée, comme il advient dans le cas proposé.

En fait, la révélation de la mauvaise conduite de la personne que le testateur voulait favoriser, est-elle injuste ?

Oui, si cette révélation est une détraction véritable, que rien ne justifie ; non, si elle ne renferme pas l'injustice de la détraction.

Donc, si la mauvaise conduite de la personne frustrée était ignorée et secrète, la révélation en est coupable, contraire à la justice, et constitue le moyen injuste. Le détracteur est tenu à réparer le dommage qu'il a causé.

Mais si cette mauvaise conduite était connue du public, était notoire, bien qu'ignorée du testateur, la révélation qui en est faite à celui-ci ne renferme pas d'injustice, parce que la personne déjà diffamée avait perdu tout droit à sa renommée.

Enfin nous ajouterons avec Gury, pour compléter la réponse à la question, qu'il n'y aurait pas injustice, si la révélation procédait, non de la haine, mais de l'amour de l'équité, en d'autres termes, si le révélateur avait une raison suffisante de faire connaître au testateur la mauvaise conduite de la personne qu'il veut favoriser, et que celui-ci par suite de cette révélation la jugeât indigne de ses faveurs. (Gury. Cas. C. Vs De injusto damnificatore.)

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je vous serais bien obligé de m'expliquer ce qu'il faut entendre par caution, et s'il y a lieu d'en requérir quand la fabrique fait un contract avee quelque particulier.

R. — On appelle caution, la personne qui s'oblige pour une autre, c'est-à-dire qui répond en son nom de l'exécution de l'engagement auquel l'obligé principal ne satisfait pas.

On distingue trois sortes de cautions : les cautions purement conventionnelles, les légales et les judiciaires. La caution purement conventionnelle est celle qui intervient par la seule convention des parties. La caution légale est celle dont la prestation est ordonnée par la loi, telle est, par exemple, celle qu'un usufruitier est tenu de donner pour jouir des biens dont on lui a donné ou légué l'usufruit. La caution judiciaire est celle qui est ordonnée par le juge ; comme lorsque le jugement porte qu'une personne touchera une somme par provision, en donnant caution de la rapporter, s'il y a lieu. « Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même. (*Code civil art.* 2011.)

Les établissements religieux, comme les fabriques, par exemple, doivent stipuler dans les baux qu'ils peuvent faire, que la caution s'engagera solidairement. Par suite de cet engagement, la caution devient, en quelque sorte, obligée principale et subit dès lors toutes les conséquences de la solidarité ; c'est-à-dire que les fabriques ou autres établissements religieux, pour l'accomplissement des engagements, peuvent diriger immédiatement toutes les poursuites vers la caution. Il faut bien remarquer que la solidarité ne se présume pas en matière de cautionnement ; il faut qu'elle soit expressement stipulée. (*Code civil art.* 1202.)

A défaut de la stipulation ci-dessus, les établissements religieux seraient dans la nécessité de poursuivre le débiteur principal dans quelque position qu'il fût, à la réquisition de la caution, qui, au surplus, doit faire l'avance des frais à effectuer dans ce cas (*Code civil, art.* 2021).

Lorsque la caution reçue est devenue insolvable, et même en cas de doute sur sa responsabilité, qui doit toujours être discutée, il est prudent que les établissements religieux exigent dans les actes que, si la caution venait à faillir ou à cesser d'offrir des garanties suffisantes, l'adjudicataire, fermier ou entrepreneur etc., en fournira une autre à peine de résiliation des contracts, un mois après la mise en demeure de fournir un nouveau cautionnement suivant l'esprit de l'article 2020 du Code civil.

Q. — Lorsque vous dites que, pour plaider, il faut l'autorisation du Conseil de préfecture, doit-on entendre cela pour toute sorte de conflits et pour toute sorte de tribunaux, même ceux de la justice de paix? Poussée un peu trop loin cette loi deviendrait ridicule.

R. — Il en est pourtant ainsi. La nécessité de l'autorisation existe quel que soit l'objet du litige, en dehors du cercle administratif, et quel que soit le degré de juridiction requis. Par conséquent, du moment qu'un conflit ne peut être jugé administrativement, il faut recourir nécessairement aux tribunaux, et pour plaider devant ceux-ci, même en justice de paix, il faut l'autorisation préalable du Conseil de préfecture.

Q. — Dans une conférence ecclésiastique du diocèse d'A., on a beaucoup discuté sur la question de savoir si les vicaires peuvent être fabriciens. En temps normal, cette discussion pourrait paraître oiseuse ; mais à notre époque, où les fabriques, comme les conseils municipaux, sont menacées d'être envahies par des ennemis de la religion, il ne saurait être inutile de bien connaître le droit à ce sujet. Dites-moi donc quelle est la vérité en cette matière, au moins la légalité.

R. — M. Vuillefroy (*Traité de l'administration du culte catholique*) cite une décision ministérielle qui dit que le vicaire d'une paroisse peut être nommé conseiller de fabrique. En effet, nous ne voyons pas pourquoi le vicaire qui est appelé à remplacer le curé ou desservant de la même manière que l'adjoint l'est à remplacer le maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché, ne pourrait pas être fabricien comme l'adjoint au maire, dont les fonctions ne sont point incompatibles avec celles de conseiller ordinaire de fabrique, comme le conseil d'Etat l'a décidé le 4 août 1840. Cependant une lettre du ministre des affaires ecclésiastiques, en date du 29 août 1839, décide que les vicaires de la paroisse ne peuvent être élus membres du conseil de fabrique. Le ministre s'exprime ainsi :

« Une décision de mes prédécessseurs a résolu négativement la question que vous m'avez soumise, relative à l'admission des vicaires comme membres ordinaires des conseils de fabriques. Le motif principal repose sur les dispositions de l'article 3 du règlement général portant que les membres d'une fabrique doivent être pris parmi les notables et être domiciliés dans la paroisse. D'un autre côté les vicaires, en général, n'ont point leur domicile dans la commune où ils exercent leur ministère, et ce domicile ne leur est point acquis par l'exercice même de leurs fonctions, puisqu'aux termes de l'article 186 du Code civil le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable, conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté l'intention contraire.

« Les vicaires sont en outre appelés par l'article 4 du décret du 20 décembre 1809, à remplacer les curés et desservants. Leur élection spéciale rendrait donc inutile cette disposition, et exposerait le conseil de fabrique à se trouver souvent incomplet. »

Les raisons du ministre sont faciles à détruire. Les vicaires, par leur caractère sacerdotale seul, doivent être regardés comme des personnes notables dans une paroisse. Ce qu'on

avance, que le vicaire n'a pas son domicile dans la commune où il exerce son ministère parce qu'il est révocable, ne prouve rien, car le desservant est également révocable, et cependant le décret de 1809 le reconnaît membre de droit et perpétuel du conseil de fabrique. Les vicaires peuvent remplacer le curé, comme les adjoints le maire, ainsi que l'a reconnu le conseil d'Etat pour ceux-ci. Nous ne pensons pas, dit Mgr Affre, que l'on puisse contester au vicaire une qualité qui a toujours eu un sens fort large, et qui a acquis encore plus de latitude dans nos mœurs actuelles. Le droit que le décret lui confère de suppléer le curé, semblerait présenter une difficulté plus sérieuse bien qu'elle ne soit pas décisive. Il est une foule d'administrations et de corps où le suppléant du chef n'en est pas exclu comme membre ; ainsi le préfet peut être remplacé par un conseiller de préfecture ; le président d'un tribunal par un juge, etc. Il s'en suivra seulement qu'en l'absence du curé, s'il n'y a qu'un seul vicaire, les assemblées de fabriques, comme quelques autres, ne seront pas toujours complètes ; mais c'est là aussi ce qui arrive dans d'autres administrations. Au reste, il serait convenable que le vicaire s'abstînt, lorsqu'il reçoit un traitement de la fabrique. Ce ne serait cependant pas un motif absolu, car le curé lui-même reçoit aussi quelquefois un supplément de traitement de la fabrique.

M. Gaudry demande si l'on pourrait choisir un fabricien parmi les ecclésiastiques attachés à la paroisse. Il répond que le concile de Trente le suppose et que, d'un autre côté, la loi actuelle ne le défend pas. Il croit néanmoins que cela ne serait pas convenable. Les raisons qu'il en donne, comme on va le voir, ne sont pas très-concluantes. « Tout ecclésiastique attaché à une paroisse, dit-il (*Traité de la législature des cultes, t. III*) est sous les ordres du curé, par conséquent, dans une sorte de dépendance ; or la fabrique se compose de laïques chargés des intérêts civils de l'église, justement pour séparer l'administration de ces intérêts civils, des intérêts religieux, et aussi pour empêcher le clergé d'user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens. »

Nous ferons remarquer à M. Gaudry que les ecclésiastiques attachés à une paroisse ne sont pas toujours sous les ordres du curé, et qu'en tout cas, même les simples vicaires, ne sont pas plus dans une sorte de dépendance à l'égard du curé que les adjoints et les conseillers municipaux, membres élus d'un conseil de fabrique, ne sont dans une sorte de dépendance à l'égard du maire. Puis, les fabriques ne doivent jamais s'occuper d'intérêts civils, expression impropre, mais seulement d'intérêts matériels, temporels si l'on veut, et surtout religieux que les ecclésiastiques savent au moins gérer aussi bien que les laïques. Nous ne voyons pas non plus en quoi le clergé pourrait user d'une manière trop absolue de ce qui appartient à la masse des citoyens, ou pour parler plus exactement à la masse des catholiques, représentés par la fabrique.

Si un ecclésiastique de la paroisse, continue M. Gaudry, pouvait être membre d'un conseil de fabrique, pourquoi ne serait-il pas président ? Il présiderait alors, avec voix prépondérante, son propre curé pour régler des intérêts paroissiaux. Il pourrait être trésorier, et alors quelles garanties légales aurait la commune pour la conservation de ses intérêts ? Il pourrait être membre et même président du bureau et tous les pouvoirs se trouveraient ainsi dans les mains du curé par l'influence qu'il exercerait. Ajoutons que si l'on nommait un ecclésiastique membre d'une fabrique, on pourrait en nommer deux, trois, et même les nommer tous dans le clergé de la paroisse ; ce serait dénaturer complètement l'institution si utile cependant dans l'intérêt même du clergé. »

Si un jurisconsulte peu favorable au clergé et à la religion s'exprimait ainsi, nous trouverions ce langage tout naturel, mais il nous étonne de la part n'un homme aussi religieux, aussi catholique et aussi recommandable à tous égards que l'est M. Gaudry. Il n'y aurait pas plus d'inconvénients à ce qu'il y eût deux ou trois membres du clergé dans un conseil de fabrique qu'il y en a quand ce conseil de fabrique est composé, comme cela arrive fort souvent, de deux ou trois notables qui sont en même temps membres du conseil municipal. Nous avons même vu des conseils de fabrique composés uniquement de conseillers municipaux et même du secrétaire de la mairie. Peut-on dire que tous ces conseillers sont sous la dépendance du maire. Quel inconvénient y a-t-il à ce que les fabriques des cathédrales soient souvent composées de moitié et quelquefois des deux tiers d'ecclésiastiques. Enfin, M. Gaudry termine en disant : « Quant à l'autorité du concile de Trente, elle ne nous paraît devoir exercer peu d'influence sur la solution de la question. D'abord, le concile n'ordonne pas qu'il en soit ainsi, il se borne à déclarer que les fabriciens seront pris parmi les laïques ou les ecclésiastiques ; c'est là une disposition purement facultative. En second lieu, à l'époque du concile de Trente, la séparation entre les deux pouvoirs n'existait pas comme aujourd'hui ; on n'avait pas à gémir de cette disposition à accuser le clergé à l'occasion de tous les sacrifices d'intérêts privés exigés pour le bien de la religion : il n'était donc pas aussi nécessaire qu'aujourd'hui d'exonérer les ecclésiastiques de toute participation aux mesures qui peuvent quelquefois lier les intérêts privés des citoyens. Ainsi nous persévérons dans notre opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques ne doivent pas être nommés membres d'un conseil de fabrique. »

Pour toute observation, nous rappelons à Monsieur Gaudry qu'autrefois l'administration des biens de l'Eglise, c'est-à-dire les fabriques, était

entièrement entre les mains du clergé, que plus tard les conciles, par tolérance, y ont admis les laïques, et que notamment le concile de Trente, comme le remarque M. Gaudry lui-même, a déclaré que les fabriciens seraient pris parmi les laïques et les ecclésiastiques. Ainsi nous persistons aussi dans cette opinion qu'aujourd'hui les ecclésiastiques peuvent être nommés fabriciens puisque la loi n'y met aucune opposition. Ils sont notables, catholiques et domiciliés dans la paroisse : les seules qualités que demande le décret de 1809. Les exclusions sont de droit étroit, il ne faut donc exclure du nombre des fabriciens que ceux que la loi ne veut pas y admettre.

Q. — Y aurait-il avantage pour une fabrique de louer les bancs à vie, ou bien est-il préférable de les louer moyennant une redevance annuelle?

R. — Nous devons, dans l'intérêt des fabriques, dit M. l'abbé Dieulin, du sentiment duquel nous sommes toujours dans les conseils qu'il donne parce qu'ils sont fondés sur l'expérience, déconseiller la location des bancs à vie, à moins qu'on stipule dans le bail une redevance annuelle; car si cette concession se faisait moyennant une somme une fois donnée, l'argent serait bientôt dépensé, et la fabrique resterait sans ressources, ou du moins ses ressources seraient moins régulières, car elles seraient en proportion des vacances survenues par le nombre des décès. D'ailleurs, une fabrique trouve un plus grand profit dans la perception d'une redevance annuelle que dans celle d'un capital qu'elle recevrait d'un seul coup ; et la plupart des paroissiens aimeront mieux acquitter un franc tous les ans pour leurs places que dix francs une fois payés pour toute leur vie, s'ils sont exigibles sur-le-champ. On fera peut-être bien de respecter ce mode de location des bancs là où il existe, si d'ailleurs le peuple, presque partout coutumier, s'obstine à le garder, parce qu'on ne détruit pas les vieux usages d'une localité sans exciter de profonds mécontentements, qui s'adressent quelquefois au curé lui-même. On pourra supprimer ce mode de location au fur et à mesure des vacances qui surviennent, soit par décès, soit par changement de domicile; on relouera ensuite les places vacantes pour un temps limité et non à vie.

L'expérience est là pour démontrer que le mode préférable pour tirer des bancs un produit avantageux aux fabriques, est d'exiger une prestation annuelle. L'expérience prouve encore combien ces concessions à vie sont embarrassantes pour les fabriques qui se dépouillent ainsi du droit de faire dans les églises des changements souvent très utiles. Aussi l'usage de louer à vie tombe-t-il partout en désuétude, parce que les fabriques en ont reconnu les inconvénients.

Lorsque le revenu d'une fabrique, par suite de concessions à vie trop nombreuses, ne suffit point absolument à ses dépenses, on peut essayer de faire consentir les paroissiens à la résiliation du bail, moyennant quelques dédommagements en faveur des concessionnaires. On pourrait encore en maintes circonstances, trouver quelques moyens légaux pour faire prononcer la cassation du bail, dont souvent la rédaction des clauses n'a pas été conforme aux lois. Cela est d'autant plus facile aux fabriques d'un grand nombre de paroisses rurales qu'il n'existe pas même, souvent, la moindre trace de bail ni de preuve écrite en faveur de ces concessions à vie. Nous conseillons donc, d'après notre propre expérience, et celle de plusieurs auteurs, de faire des locations annuelles, ou si l'on redoute des renouvellements trop fréquents, des locations de trois ou six ans.

Il est fort important de faire acquitter chaque année les redevances pour places de bancs, sans en laisser jamais en retard ; la moindre négligence sur ce point aurait les plus fâcheuses conséquences pour le temporel des églises. Si, pour opérer les recouvrements, il était indispensable d'en venir à des poursuites, on ne devrait pas reculer devant cet inconvénient, bien que grave, parce qu'il faut prévenir la ruine des fabriques qui, par contre-coup, entraînerait bientôt celle du culte. Malgré le zèle qui doit animer les curés pour les intérêts de leurs églises, ils sentiront sans doute assez qu'ils ne peuvent convenablement s'immiscer dans les réclamations d'argent à faire auprès de leurs paroissiens, ni intenter personnellement contre eux des poursuites judiciaires dans le but de faire rentrer les redevances des bancs. Le seul rôle qui convienne à un curé en cette circonstance, c'est de faire comprendre aux fidèles les besoins de la fabrique et la nécessité de contribuer aux frais de la célébration du culte. Mais avant d'en venir à des moyens de rigueur, il faudrait d'abord prendre et épuiser tous les moyens de persuasion, puis adresser aux récalcitrants une invitation par la voie du juge de paix ; puis enfin, si ces moyens étaient inutiles, recourir à une citation par huissier ; mais pour éviter de pareils inconvénients, les fabriques, dans le cahier des charges pour les locations, feront très-bien à l'avenir de déclarer que le prix des places devra toujours être payé d'avance et dans le courant du mois de décembre, de sorte que, si l'on trouvait encore des récalcitrants, les places non payées puissent être mises en adjudication au 1er janvier.

Courrier de l'Utile.

CONFECTION DE LA CHOUCROUTE

(3e article).

Conservation.

Pour bien conserver la choucroute, il faut, tous les quinze jours, renouveler l'eau qui la recouvre

laver à l'eau fraîche les bords du tonneau, la toile, le couvercle, les cailloux inférieurs, et saupoudrer de sel la partie supérieure. Pour l'abriter du froid, des impressions atmosphériques et la tenir dans une température constante, il faut la placer au fond de la cave, veiller aux altérations du tonneau et y remédier de suite. Mais si, par un hiver rigoureux, elle se gelait, il ne faudrait pas la rebuter ; elle est encore bonne, si on a soin de changer la saumure lorsqu'elle est dégelée, et de charger la masse d'un poids plus lourd. Les personnes qui veulent en manger lorsqu'elle est dans cet état, la retirent du tonneau avec des coins de fer, par éclats, que l'on fait dégeler dans de l'eau douce.

L'été, il faut couvrir bien hermétiquement le fond du tonneau d'une toile ou d'un couvercle; sans cette précaution, certaines mouches appelées syrphes, attirées par l'odeur, iraient y déposer des œufs qui ne tarderaient pas à éclore et corromperaient en peu de temps la choucroute.

Cuisson.

Un mois, six semaines après sa préparation, la choucroute est bonne pour la cuisine, et, si l'on ne veut en manger, il faut la décharger, puiser l'eau qui surnage, lever les couches horizontalement sans laisser de creux, et en prendre la quatité nécessaire. Ensuite on saupoudre légèrement de sel la superficie de la masse, et l'on rétablit le tout comme avant, recouvrant toujours d'eau pure et agissant de même chaque fois.

La choucroute nouvelle se lave dans une seule eau, mais on doit laver à plusieurs fois celle qui est anciennement préparée; ensuite, pour exprimer cette eau de lavage, on la presse par pelottes entre les mains; en même temps on fait fondre du saindoux, moitié saindoux et moitié graisse de rognon de bœuf, et lorsque cette graisse est entièrement fondue et bien chaude, on y fait roussir un ognon découpé, puis on y ajoute la choucroute. En la retournant souvent, on l'empêche de brûler, et pour qu'elle soit moins sèche, on peut y mettre un peu de bouillon, car, pour être bien cuite, on doit la tenir au moins quatre heures sur un feu qu'il faut toujours modérer.

Les personnes qui tiennent à la blancheur de la choucroute, la cuisent dans des pots de terre; dans ceux de fer elle se noircit; cependant un pot de fer en usage depuis longtemps n'offre pas cet inconvénient. Mais une précaution à prendre relativement aux vases dans lesquels on la fait cuire, est de ne jamais les récurer avec du sable; il faut seulement les échauder. Par ce moyen la choucroute ne s'attache jamais.

On la cuit aussi à l'eau, et cela s'appelle blanchir la choucroute; mais alors elle devient fade pour un amateur, et n'a plus pour lui le même mérite.

Plus la choucroute est réchauffée, plus elle s'améliore, surtout si l'on y mélange quelques pommes de terre, qu'il est préférable de frire, avant d'y ajouter la choucroute. C'est pour cette raison qu'il vaut mieux en faire cuire une quantité plus grande que celle qui est nécessaire au besoin d'un repas. On doit la manger chaude; servi froid, ce plat est sans valeur et indigeste.

En Alsace, on lave la choucroute, même nouvelle, si elle est aigre, dans une eau froide, et lorsqu'elle est ancienne, on répète cette opération plusieurs fois, en pressurant après chaque lavage, pour exprimer l'eau. Ensuite on la met sur le feu dans un pot de terre avec un tiers d'eau et de la cochonnade fumée. Après avoir fait réduire de moitié, on ajoute du vin blanc, un verre ou deux, du sel et du saindoux, ou mieux de la graisse d'oie, et l'on fait cuire jusqu'à siccité.

Ainsi préparée, la choucroute, d'une odeur moins forte, devient très appétissante, surtout si, entourée de petites saucisses frites, elle est servie en pyramides; et pour mieux faire savourer à ses convives la délicatesse de ce mets, on sert, en Allemagne, de la bière pour boisson.

Q. — Quel emploi fait-on des vieux timbres que l'on recueille comme devant être utiles aux missionnaires de la Chine. Citer des preuves à l'appui de votre réponse, serait me rendre un service ; car d'après les dire de certains, l'usage de ces timbres est suspect.

R. — Nous ignorons si le bénéfice réalisé au moyen de ces timbres-postes est consacré aux missionnaires de la Chine. Mais nous savons qu'à Langres, une œuvre dite « des Vieux Papiers, » et destinée à venir en aide au Souverain Pontife, recueille ces timbres-postes, et en fait des albums qu'elle vend aux amateurs. L'usage de ces timbres n'a rien de suspect, nous en répondons.

DEMANDES EN COUR ROMAINE

Nous prions instamment ceux de nos lecteurs qui s'adressent à nous pour des demandes de pouvoir en Cour romaine, de nous adresser, toujours et en toutes lettres, leurs noms de baptême.

C'est l'une des formalités requises les plus essentielles. L'ometre, c'est nous obliger à écrire aux sollicitants, et de là d'autres retards.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 26 septembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

établissements d'instruction, par un ancien professeur, A. M. D. G. — 1 vol. in-8° de VII-200 pages, cartonné . . . . 2 fr. 50

NARRATIONES ET CONCIONES. — Edition A. M. D. G., entièrement refondue. In-douze, cartonné . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE ABRÉGÉE DE LA LITTÉRATURE LATINE, *depuis les origines de Rome jusqu'au VIe siècle de l'ère chrétienne*, par M. l'abbé E. Beurlier, licencié ès lettres, professeur d'humanités au petit séminaire de Paris. — 1 petit vol. in-12 de x-107 pages . . . . 1 fr. 50

III

Classiques français.

CORNEILLE : POLYEUCTE. — M. Antonin Rondelet. In-12, cartonné . . . . 1 fr. »

RACINE : ANDROMAQUE. — M. l'abbé Boué. In-12, cartonné. . . . . 1 fr. »

BOSSUET : DISCOURS SUR L'HISTOIRE UNIVERSELLE. M. Jeannin, licencié ès lettres, préfet des études au Collège de l'Immaculée-Conception, de Saint-Dizier. In-12, cartonné

PASCAL : PENSÉES. — M. Jeannin. In-12, cartonné.

DESCARTES : DISCOURS SUR LA MÉTHODE. PREMIÈRE MÉDITATION. — M. Antonin Rondelet. In-12, cart. . . . . 1 fr. »

LEIBNITZ : LA MONADOLOGIE. — M. Second, agrégé de philosophie, professeur au collège Stanislas. In-12, cartonné. . . . . . 1 fr. 50

MASSILLON : PETIT CARÊME, suivi de sermons choisis de l'AVENT et du GRAND CARÊME. — M. Blampignon, docteur ès-lettres, professeur à la Faculté de théologie de Paris. Un fort volume in-12, cartonné . . . . 2 fr. 50

BUFFON : DISCOURS SUR LE STYLE suivi d'extraits choisis. — Antonin Rondelet. In-12 cartonné. . . . .

ARSAC (J. D'). HISTOIRE DE LA LITTÉRATURE FRANÇAISE, contenant les *Analyses* des Ouvrages prescrits pour les Examens du Baccalauréat, à l'usage des classes de Troisième, de Seconde et de Rhétorique. 1 beau et fort volume in-8° de 540 pages, cartonné. Prix. 4 fr.

IV

Histoire.

COURS D'HISTOIRE DE FRANCE ET D'HISTOIRE GÉNÉRALE, conforme aux derniers programmes officiels du baccalauréat, de l'Ecole militaire, du brevet de capacité, etc., par M. J. d'Arsac.

Première Partie : Depuis les origines gauloises jusqu'à 1789. — Classe de Rhétorique, pouvant servir aux classes de Seconde et de Troisième. Un fort volume in-12, cartonné . . . 4 fr. »

Seconde Partie : De 1789 *à* 1882. — Classe de Philosophie. Un fort vol. in-12, cartonné. 4 fr. »

COURS D'HISTOIRE MODERNE, résumé des principales questions, envisagées surtout au point de vue politique et social, par P. R., S. J. In-12 . . . . 3 fr. 50

HISTOIRE SAINTE ILLUSTRÉE. — M. l'abbé Daumas, premier aumônier au Lycée Saint-Louis. Un volume in-12, cartonné . . . . 1 fr. 50

HISTOIRE ROMAINE. — M. l'abbé Mury, ancien supérieur du Petit Séminaire de Strasbourg, 2 volumes in-12.

HISTOIRE ROMAINE, abrégée, par le même. 1 volume in-12 . . . . 2 fr. »

V

Sciences

TRIGONOMÉTRIE. — M. l'abbé Parinet, professeur au Petit Séminaire de Felletin (Creuse), in-12, cartonné . . . . 1 fr. 50

COSMOGRAPHIE. — M. l'abbé Piolet, professeur au Petit Séminaire de Servières (Corrèze) 4 fr. »

COURS COMPLET DE SCIENCES. — M. Fraiche, professeur au Collége Stanislas, à Paris.

1° *Arithmétique*. — 2° *Physique*. — 3° *Chimie*. — 4° *Géométrie*. — 5° *Algèbre*.

VI

Langues vivantes.

Langue allemande.

GŒTHE : POÉSIES LYRIQUES. — M. Danglard, docteur ès lettres, professeur honoraire à l'Institut catholique de Paris. Un volume in-12, cartonné. . . . . 1 fr. 50

VII

Enseignement primaire et professionnel.

LECTURES SUR LA GÉOGRAPHIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE. — M. Hipp. Blanc, ancien chef de division au Ministère des Cultes. Un fort volume in-12, cartonné . . . . 2 fr. 50

LE LIVRE DU JEUNE FRANÇAIS, *manuel d'instruction civique*, par Art. Loth. Un fort volume in-12, cartonné . . . . 2 fr. 50

PETIT CATÉCHISME UNIVERSEL, par le cardinal Bellarmin, traduction et traits historiques de l'abbé Guillois, revu avec le plus grand soin, illustré de 50 dessins de grands maîtres, par Ciappori . . . . 1 fr. »

INTRODUCTION AUX SCIENCES SOCIALES. *Philosophie des Sciences Sociales*. — M. Antonin Rondelet. Un volume in-12 . . . . 3 fr. »

VIII

Enseignement primaire.

Nouvelle Méthode d'écrire en six cahiers, par GÉRY, instituteur.

1er Cahier. — *Exercices de petits jambages.*
2e Cahier. — *Etudes des petites lettres, avec leur application.*
3e Cahier. — *Etudes des lettres à grands jambages, avec leur application.*
4e Cahier. — *Alphabet et Mots. — Exercices sur les majuscules et leur application en moyen.*
5e Cahier. — *Phrases en moyen et Chiffres.*
6e Cahier. — *Phrases en fin et Chiffres romains.*
Chaque cahier. . . . . 10 c.

. . . .

Ce que vaut cette méthode, les documents ci-après l'expriment suffisamment :

« Les exercices sont bien gradués : ils conduisent l'enfant du simple au composé; chacun d'eux est une préparation à l'exercice qui suit. — Le calque, qui s'affaiblit progressivement et finit par disparaître, guide et soutient l'enfant qui commence, et l'amène insensiblement à ne plus compter que sur son attention et sur ses propres forces. De plus, le calque s'affaiblissant, des lignes, dont le nombre diminue successivement, indiquent la pente.

« D'autres marquent les dimensions des lettres bouclées. Ensuite deux modèles par page remplacent et les calques et les lignes. Vient enfin l'écriture expédiée.

« Les textes donnés comme modèles sont bien choisis : il importe d'inspirer à la jeunesse des sentiments de profond respect pour la religion, d'affection et de reconnaissance pour la famille, de justice et de charité pour le prochain, de dévouement envers la patrie, etc.

« CET OUVRAGE EST APPELÉ A RENDRE DE GRANDS SERVICES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. »

(Extrait du *Rapport de M. Forterre*, inspecteur primaire à Langres (Haute-Marne), chargé de l'examen de la *Méthode*, par M. Desprez, inspecteur de l'Académie de Dijon, en résidence à Chaumont).